

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 44.105/4  
DU 5 MARS 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 8 février 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 janvier 1991 portant création d'un Service social des Services du Gouvernement wallon", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. En ce qu'il concerne le statut des membres du personnel du Commissariat général au Tourisme, le fondement légal du projet doit également être recherché dans l'article 2 du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, dont l'alinéa 1<sup>er</sup> dispose :

"Art. 2. Sous réserve des adaptations nécessaires auxquelles procède le Gouvernement en fonction des particularités éventuelles de chaque organisme, les dispositions qui constituent le statut administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement sont applicables au personnel des organismes d'intérêt public visés à l'article 1<sup>er</sup>."

L'insertion du Commissariat général au Tourisme dans la liste des organismes d'intérêt public figurant à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 janvier 1998 précité, est réalisée par l'article 53 du décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme. La date d'entrée en vigueur de cette disposition modificative n'a, toutefois, pas encore été arrêtée par le Gouvernement wallon. L'attention de l'auteur du projet doit dès lors être attirée sur le fait que celui-ci ne pourra entrer en vigueur avant la disposition qui lui procure un fondement légal, à savoir l'article 53 du décret du 27 mai 2004 précité.

2. Conformément à l'observation qui précède, il y a lieu d'insérer, dans le préambule, un alinéa visant le décret du 22 janvier 1998 précité, notamment l'article 2.

Si le projet examiné devait être complété afin d'y fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 53 du décret du 27 mai 2004 précité, il conviendrait également de mentionner, dans l'alinéa du préambule consacré au visa du décret du 27 mai 2004, son article 68 <sup>(1)</sup>.

3. À l'article 2, il y a lieu d'écrire "entre en vigueur".

-----

---

<sup>(1)</sup> Sur cette question, voir les observations formulées dans les avis 44.102/4 et 44.103/4 donnés ce jour.

La chambre était composée de

|           |              |                       |
|-----------|--------------|-----------------------|
| Messieurs | Ph. HANSE,   | président de chambre, |
|           | P. LIÉNARDY, | conseillers d'État,   |
| Mesdames  | M. BAGUET,   |                       |
|           | C. GIGOT,    | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE